

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Date de publication : 17/09/2025
Publication : 17/09/2025RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION
DE LA GUADELOUPE

Date de convocation :

Le 5 septembre 2025

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

6^{ème} séance de l'annéeSéance du 12 septembre 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le vendredi 12 septembre, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence régulièrement convoqué à 10 heures 00 minutes, s'est réuni à la fois en présentiel à la salle du conseil (siège- 18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) et par visioconférence sous la présidence du président, Monsieur Éric JALTON.

Etaient présents : 32 conseillers communautaires

Président : M. Eric JALTON*

Vice-présidents : M. Harry DURIMEL* (2^{ème} vice-président)- Mme Eliane GUIOUGOU (6^{ème} vice-présidente)- M. Jacques BANGOU (8^{ème} vice-président)- Mme Francesca FAITHFUL (9^{ème} vice-présidente)- M. Chazy CIRANY* (10^{ème} vice-président)- Mme Sylvie CHAMMOUGON-ANNO* (11^{ème} vice-présidente)- Mme Marie-Corine LACASCADE-CLOTILDE* (12^{ème} vice-présidente)- Mme Marie-Gilberte COMPPER* (13^{ème} vice-présidente)- M. Teddy FOULE* (14^{ème} vice-président)

Autres membres du bureau : M. Pierre THICOT*- M. Georges DAUBIN*- Mme Lyliane PIQUION*- M. Fabert MICHELY

Autres conseillers communautaires : Mme Claudine Danila BAZILE-CHALUS*- Mme Marie-Claude BEAUZOR-ALEXIS*- Mme Johane DAHOMAIS*- Mme Sandra ENJARIC*- M. Fred EUSTACHE- Mme Jacqueline FAVORINUS*- Mme Maddly GARGAR- M. Joseph LEE*- Mme Magaly MARCIN*- Mme Marie-Camille MOUNIEN- M. Rosan RAUZDUEL*- M. Alain SOREZE EUGENE- Mme Nadiyah SURVILLE-PERAFIDE- Mme Francine DOQUET-ROUSSAS*- M. Come Philibert MOUEZA*

En cours de séance :

Vice-président : M. Georges BREDDENT* (5^{ème} vice-président)Autres membres du bureau : Mme Corine PETRO* M. William SURDIN*

Nombre de conseillers ayant donné pouvoir : 2

Autre membre du bureau : Mme Renée-George NABAJOH-DELOUMEAUX à Mme Eliane GUIOUGOU

Autre conseiller communautaire : M. Fulbert HENRY à Mme Nadiyah SURVILLE-PERAFIDE

Nombre de conseillers absents excusés : 5

Vice-présidente : Mme Murielle JABES (7^{ème} vice-présidente)Autre conseillère communautaire : Mme Nadège THEOPHILE

En cours de séance :

Vice-présidents : M. Ary CHALUS (1^{er} vice-président)- Mme Hélène POLIFONTE-MOLIA (4^{ème} vice-présidente)

Autre membre du bureau : M. Jean-Luc CELIGNY

Nombre de conseillers absents non excusés : 9

Vice-président : M. Dominique BIRAS (3^{ème} vice-président)

Autres membres du bureau : Mme Laisely PARAT-EDOM- Mme Tania GALVANI

Autres conseillers communautaires : M. Justin DESSOUT- M. Michel MADO- Mme Marie-Andrée MANDIL- M. Alix NABAJOH- M. Olivier SERVA- M. Dominique THEOPHILE

Nombre conseillers :

En exercice : 48

Présents : 32 (dont 23 en visioconférence*)

Votants : 34 (dont 2 pouvoirs)

▪ Dont pour : 34

▪ Dont contre : 0

▪ Dont abstention : 0

Secrétaire de séance :

Mme Maddly GARGAR

Délibération n°2025.09.06/709

Modalités de prise en charge des frais de mission des élus, agents et personnels extérieurs mandatés (Exercice 2025) : modification de la délibération

Rapporteur

Mme Marie-Camille MOUNIEN
Présidente du comité social territorial

Acte rendu exécutoire

- après transmission en préfecture

le : 19 SEP. 2025

- publication sur le site internet
ou notification, le : 19 SEP. 2025

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ;

- VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L5211-10, L5211-13, D5211-5, L2123-18 et L2123-18-1 ; R2122-23-1, R2123-22-2, R2123-22-3 réglementant les remboursements de frais ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 98 ;
- VU **le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;**
- VU **le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;**
- VU le décret n°2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/AD/II/2 du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et approuvant les statuts de ladite communauté ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DiCTAJ/BRA en date du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de CAP Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1^{er} janvier 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°971-2017-03-08-001/SG/DiCTAJ/BRA daté du 8 mars 2017 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°10.12.09/118 du conseil communautaire du 14 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées ;
- VU la délibération du conseil communautaire n°2016.11/11/352 du 23 novembre 2016 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°2020.07.01/02 du conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant élection du président du conseil de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°2021.05.04/155 du conseil communautaire du 28 mai 2021 portant modification des délégations de certaines attributions du conseil au président de CAP Excellence ;
- VU les crédits inscrits au budget ;

Considérant le rapport du président ;

Dans le cadre de l'amélioration du cadre administratif encadrant les déplacements professionnels, il est proposé au Conseil communautaire d'adopter une **modification ciblée** de la délibération en vigueur relative à la prise en charge des frais de mission.

Cette mise à jour ne modifie **ni les taux d'indemnisation**, ni les plafonds votés antérieurement, sauf si l'évolution réglementaire nationale venait à les affecter. Elle répond à des **ajustements de fond** demandés par l'exécutif.

Plus précisément :

- Conformément aux observations formulées en conseil, les **collaborateurs de cabinet** – précédemment exclus de la catégorie des bénéficiaires relevant des emplois fonctionnels de direction – ont été **expressément intégrés** dans la nouvelle rédaction.
- Ont également été ajoutés les **présidents des instances satellites** de CAP Excellence (CODEV, SONIS), absents de la précédente version, bien qu'amenés à représenter l'EPCI dans le cadre de missions validées.

La formulation du tableau relatif aux bénéficiaires des frais de déplacement a donc été **mise à jour**, sans modifier les autres dispositifs en vigueur.

Les dispositions antérieures, notamment les plafonds de remboursement des frais d'hébergement, de transport et de repas, **restent inchangées**.

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1- De prendre en charge les frais de mission des agents titulaires et non titulaires, des élus communautaires et personnels extérieurs mandatés dans les conditions suivantes :

HÉBERGEMENT	Villes de Province	Métropole du Grand Paris et villes supérieures à 200 000 habitants (sauf ville de Paris) Et villes d'Outre-mer	Paris intra-muros
Agents, élus et personnes extérieures mandatées	90,00 €	120,00 €	140,00 €
Agents, élus et personnes extérieures mandatées, en situation de handicap ou à mobilité réduite	150,00 €	150,00 €	150,00 €

DÉPLACEMENTS	Voie aérienne et train	Autres modes de transport et frais divers
Agents et personnes extérieures mandatées	La prise en charge des frais de transport par voie aérienne est effectuée sur la base du tarif de la classe la plus économique	Sur présentation des pièces justificatives de paiement des autres modes de transport (métro, bus, Tramway, taxi, location de véhicule, etc...) et frais divers (péage, parc de stationnement...)
Élus – Directeur de cabinet – Collaborateurs de cabinet – Présidents des instances satellites de l'EPCI (CODEV, SONIS), emplois fonctionnels de direction	La prise en charge des frais de transport par voie aérienne est effectuée sur la base du tarif le plus économique de la classe intermédiaire	

Par exception, un sur classement dans une classe de transport et d'hébergement supérieure à la grille précitée peut être autorisé du président jusqu'au 4^{ème} vice-président (dans la limite de 260,00 € pour les frais d'hébergement).

Les élus et les agents sont également admis à une prise en charge du transport dans une classe supérieure à la grille précitée lorsque la durée du voyage est supérieure à 7 heures 00 et que la durée de la mission est inférieure ou égale à 5 jours sur place (4 nuitées maximum).

L'autorité territoriale est autorisée à déroger au plafond de prise en charge précité pour l'hébergement des élus, agents et personnes extérieures mandatées, dans la limite de 195,00 € pour les séjours inférieurs et égaux à 6 jours sur place (5 nuitées maximum), en cas d'indisponibilité d'hébergements de gamme 3 étoiles de chaînes internationales à proximité du lieu de mission. Les nuitées excédant la 5^{ème} nuitée seront indemnisées au plafond de droit commun.

L'autorité territoriale est autorisée à déroger au plafond de prise en charge précité pour l'hébergement des élus, agents et personnes extérieures mandatées en situation de handicap ou à mobilité réduite, dans la limite de 210,00 € pour les séjours inférieurs ou égaux à 6 jours sur place (5 nuitées maximum), en cas d'indisponibilité d'hébergements de gamme 3 étoiles de chaînes internationales. Les nuitées excédant la 5^{ème} nuitée seront indemnisées au plafond de droit commun.

L'indemnité journalière d'hébergement sera fixée sur les ordres de mission et les mandats spéciaux par l'exécutif territorial. Pour toute arrivée avant midi, une option pourra être prise pour une mise à disposition de la chambre d'hôtel à l'heure d'arrivée à destination.

REPAS	Taux de base	Outre-mer	Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Agents et élus communautaires	20,00 €	20,00 €	24,00 €

Les frais de repas pris en charge par l'organisateur de l'évènement ne seront pas pris en charge par CAP Excellence.

ARTICLE 2- Que la prise en charge des frais de missions directement liés à un déplacement professionnel ou un acte de formation validé par la Communauté d'Agglomération CAP Excellence se fait comme suit pour les conseillers communautaires, les agents et les personnes mandatées par CAP Excellence :

Pour les vols régionaux :

- CAP Excellence prend en charge les billets d'avion et le remboursement des frais de mission à compter du jour de la manifestation sinon au plus tôt un jour avant le début de la manifestation ; et au plus tard un jour après la fin de la manifestation.

Pour les vols transatlantiques et internationaux :

- CAP Excellence prend en charge le remboursement des frais de mission et d'hébergement au plus tôt deux jours avant le début de la manifestation ; et au plus tard un jour après la fin de la manifestation.

Les agents et les élus bénéficiaires d'une prise en charge des frais de déplacement pourront opter pour la compagnie aérienne de leur choix dans la limite de 20% du tarif le plus économique de la classe concernée.

ARTICLE 3- Que les agents, élus, conseillers communautaires, personnes extérieures mandatées par CAP Excellence seront autorisés, s'ils le souhaitent, à avancer les frais, à bénéficier d'un remboursement partiel des frais d'hébergement avant leur départ et à se faire rembourser par virement administratif après présentation des justificatifs de paiement, sur la base des plafonds fixés par la délibération et dans la limite des frais réellement engagés.

ARTICLE 4- Que, toute demande de réservation prise par l'établissement qui excéderait les plafonds fixés par la présente délibération fera l'objet d'un paiement complémentaire par l'intéressé(e) : Conseillers communautaires, agents et personnes extérieures mandatées, directement auprès du fournisseur.

ARTICLE 5- Les élus peuvent être remboursés des frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions de ces conseils communautaires ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs de la commission consultative des services publics locaux et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement.
La réunion doit avoir lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent.

La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

Lorsque ces élus sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés dans la limite de l'indemnité maximale versée aux maires des communes de moins de 500 habitants (991,80€ par mois).

ARTICLE 6- D'autoriser le président à signer tous documents, actes et pièces relatifs à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 7- La présente délibération abroge et remplace la délibération n°2023.10.05/466 du conseil communautaire en date du 25 octobre 2023 concernant les frais de mission.

ARTICLE 8- Le président, le directeur général de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le représentant de l'Etat, à Monsieur le maire de la ville des Abymes, à Madame le maire de la ville de Baie-Mahault, à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, à l'ensemble des conseillers communautaires ainsi qu'à Monsieur le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence. et de Marie-Galante.

Elle peut faire l'objet dans le délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence (18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) soit, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe (34, chemin des Bougainvilliers- Cité Guillard 97 100 Basse-Terre ou greffe.ta-basse-terre@juradm.fi).

Pour extrait certifié conforme

Pointe-à-Pitre, le 17 SEP. 2025

Le président de séance

Le président

Eric JALTON



La secrétaire de séance

La conseillère communautaire

Maddly GARGAR

- Délibération transmise à Monsieur le représentant de l'Etat, le 19 SEP. 2025
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville des Abymes, le 19 SEP. 2025
- Délibération transmise à Madame le maire de la ville de Baie-Mahault, le 19 SEP. 2025
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, le 19 SEP. 2025
- Délibération transmise à l'ensemble des conseillers communautaires, le 19 SEP. 2025
- Délibération transmise à Monsieur le comptable public, le 19 SEP. 2025

